



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

Installations de détection d'incendie

© Copyright 2011 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques:

Les exigences de la norme de protection incendie reprises dans cette directive apparaissent sur fond gris.

Vous trouverez la dernière édition de cette aide de travail sur l'internet à l'adresse www.praever.ch/fr/bs/vs

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Bern

Tel 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

E-mail mail@vkf.ch

Internet www.vkf.ch

Table des matières

1	Champ d'application	4
2	Exigences	4
2.1	Généralités	4
2.2	Etendue de la surveillance	4
2.2.1	Généralités	4
2.2.2	Zones exceptées	4
2.3	Tableau de commande et de signalisation	5
2.4	Alarme	5
2.4.1	Généralités	5
2.4.2	Temporisations de présence et de reconnaissance	5
2.4.3	Dispositif d'alarme et de commande	6
2.5	Centrales de signalisation et tableaux répéteurs	6
2.6	Installations combinées	6
2.7	Groupes de détection	7
2.7.1	Généralités	7
2.7.2	Détecteurs d'incendie	7
2.7.3	Déclencheurs manuels d'alarme	7
2.7.4	Lampes témoins	7
2.8	Etude, installation et fonctionnement	8
2.8.1	Généralités	8
2.8.2	Documentation	8
2.9	Applications spéciales	8
2.10	Mise hors service passagère et défaillance	9
2.11	Arrêt et démontage	9
3	Nécessité	9
3.1	Généralités	9
3.2	Installation de détection d'incendie pour affectations particulières	9
3.2.1	Bâtiments industriels, artisanaux et administratifs	9
3.2.2	Etablissements hébergeant des personnes	10
3.2.3	Grand magasins	10
3.2.4	Bâtiments, ouvrages et installations comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants	10
3.3	Bâtiments, ouvrages et installations particuliers	10
4	Projets et contrôles	10
4.1	Projets	10
4.2	Contrôle de réception	10
4.3	Exception	11
4.4	Contrôles périodiques	11
5	Etat de fonctionnement et maintenance	11
6	Autres dispositions	11
7	Entrée en vigueur	11
Annexe		12

1 Champ d'application

1 La présente directive de protection incendie définit les exigences générales que doivent remplir les installations de détection d'incendie et détermine également quand et à quels endroits il faut surveiller les bâtiments, ouvrages et installations avec des installations de détection d'incendie.

2 Les exigences détaillées à observer en tant qu'état de la technique lors de l'étude, de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des installations de détection d'incendie ne font pas l'objet de la présente directive de protection incendie.

2 Exigences

Les installations de détection d'incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçues, dimensionnées, exécutées et entretenues de manière à être efficaces et prêtes à fonctionner en tout temps.

2.1 Généralités

1 Les installations de détection d'incendie doivent déceler automatiquement un début d'incendie et le signaler, ainsi qu'alerter les personnes en danger et les forces d'intervention. Elles peuvent aussi être utilisées pour actionner d'autres équipements de protection incendie.

2 Le type et la disposition des détecteurs d'incendie sont fonction de l'affectation, des conditions d'environnement, de la configuration des locaux et des aires de surveillance.

3 Il faut accorder plus d'attention à l'immunité contre les fausses alarmes qu'à une sensibilité inutilement élevée des installations de détection d'incendie. La sensibilité ne doit toutefois pas être diminuée exagérément, en particulier dans les cas où la sécurité des personnes doit être garantie.

4 Les installations de détection d'incendie doivent être pourvues d'un marquage permettant d'identifier l'entreprise responsable, qui doit être reconnue par l'AEAI, ainsi que le fabricant.

2.2 Etendue de la surveillance

2.2.1 Généralités

1 Les installations de détection d'incendie pour surveillance totale englobent l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations. Font exception les locaux et zones séparés de manière résistante au feu, et expressément désignés comme tels.

2 Une surveillance partielle doit englober au moins les voies d'évacuation et les locaux à risque élevé d'incendie. Elle s'étend toujours à un compartiment coupe-feu entier. L'autorité de protection incendie peut demander une extension de la surveillance à d'autres compartiments coupe-feu.

2.2.2 Zones exceptées (voir annexe)

Les locaux ou zones suivants peuvent être exclus de la surveillance:

- a les locaux humides où ne sont entreposés ni réserves ni déchets combustibles et dont les parois sont incombustibles;
- b les gaines techniques non accessibles aux personnes (sans ouverture de révision) ou sans danger d'activation (appareils de distribution, de commande et de réglage, armoires de distribution, par exemple);

- c les abris de la protection civile qui ne sont pas utilisés à d'autres fins en temps de paix;
- d les cages d'ascenseur avec local des machines séparé;
- e zones d'habitation formant compartiment coupe-feu avec la résistance au feu requise;
- f les rampes de chargement couvertes et les zones d'entreposage sous avant-toits où il n'y a pas de risque d'incendie lié au type de construction ou aux matériaux entreposés;
- g les zones au-dessous de galeries de moins de 3 m de largeur et d'une surface inférieure à 30 m²;
- h les espaces vides des faux-plafonds et des faux-planchers en cas de charge thermique inférieure à 50 MJ/m² et en l'absence de danger d'activation (transformateurs, régulateurs, moteurs, etc.). Pour calculer la charge thermique, il faut tenir compte des parties de construction limitant l'espace vide, à l'exception des planchers.

En cas de charge thermique limitée localement, inférieure à 100 MJ/m² ou à 100 MJ par mètre courant, et en l'absence de danger d'activation (chemins de câbles, régulateurs, etc.), une surveillance de zone n'est pas requise.

2.3 Tableau de commande et de signalisation

- 1 Les installations de détection d'incendie constituées de plus d'un groupe de détection doivent être équipées d'un tableau de commande et de signalisation normalisé situé en un lieu sûr (voie d'évacuation et de sauvetage) d'accès aisé pour les sapeurs-pompiers.
- 2 La signalisation de l'état de fonctionnement de l'installation de détection d'incendie doit se trouver à proximité immédiate du tableau de commande et de signalisation.
- 3 L'accès pour les sapeurs-pompiers doit être garanti en tout temps.

2.4 Alarme

2.4.1 Généralités (voir annexe)

- 1 Toute réaction de l'installation de détection d'incendie doit déclencher une alarme interne et externe. L'alarme feu externe doit être transmise directement à la centrale officielle d'alarme incendie.
- 2 Les mises hors circuit et les annonces de dérangement de l'installation de détection d'incendie ou de la ligne de transmission doivent être signalisées de manière optique et acoustique et elles doivent automatiquement être transmises à un poste occupé en permanence.
- 3 Les exploitants d'installations doivent élaborer une organisation de l'alarme adaptée aux conditions données. Il doit être garanti que les personnes en danger seront alertées.

2.4.2 Temporisations de présence et de reconnaissance

- 1 Le retardement, au moyen de la commutation de présence et de reconnaissance, de la transmission des annonces d'incendie à la centrale officielle n'est autorisé que pendant la phase de présence (par exemple pendant les heures de travail normales) d'une organisation d'alarme dotée d'un personnel instruit en nombre suffisant (permettant d'assurer la présence d'au moins deux personnes instruites).
- 2 Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit vérifier immédiatement la véracité des annonces d'incendie et intercepter les alarmes intempestives.

- 3 Les conditions suivantes doivent être remplies:
 - a la temporisation de présence ne doit pas excéder 3 minutes;
 - b la temporisation de reconnaissance ne doit pas excéder 5 minutes.
- 4 Les temporisations de présence et de reconnaissance ne doivent être activées que manuellement et doivent être automatiquement réglées sur „instantané“ à la fin des heures de travail normales, au moins une fois par jour.

2.4.3 Dispositif d'alarme et de commande (voir annexe)

- 1 Les dispositifs d'alarme acoustiques et optiques doivent alerter les personnes en danger dans la zone surveillée et guider les sapeurs-pompiers vers le lieu de l'incendie.
- 2 Les dispositifs d'alarme optiques sont constitués de lampes ou autres éléments actifs de signalisation.
- 3 Les éléments signalétiques des tableaux de signalisation doivent être bien visibles et clairement différenciables.
- 4 Les lampes témoins des locaux doivent être bien visibles de toutes les directions d'accès et clairement identifiables.
- 5 Les installations de détection d'incendie peuvent déclencher des dispositifs de protection incendie tels que des fermetures coupe-feu, des installations d'extraction de fumée et de chaleur, des ascenseurs et des installations aérauliques.
- 6 Les asservissements incendie sélectifs ne doivent pas pouvoir être commandés par des déclencheurs manuels d'alarme.
- 7 Il faut établir une documentation pour les asservissements incendie et les soumettre à des contrôles.
- 8 Des signalisations et dispositifs d'alarme locaux supplémentaires doivent être installés là où ils sont nécessaires pour alerter les personnes responsables de la protection incendie.

2.5 Centrales de signalisation et tableaux répéteurs

- 1 Les centrales de signalisation et les tableaux répéteurs doivent être installés en un lieu sûr (voies d'évacuation et de sauvetage, accès pour les sapeurs-pompiers) et facilement accessible.
- 2 Le compartiment coupe-feu dans lequel se trouve la centrale de signalisation doit être surveillé.
- 3 Lorsque plusieurs centrales locales se trouvent sur le même site, il faut les placer dans un local séparé présentant une résistance au feu EI 60 (icb). Ce local peut encore abriter d'autres dispositifs de sécurité ainsi que des installations à très basse ou à basse tension et des installations de télécommunications.

2.6 Installations combinées (voir annexe)

- 1 Seuls des composants d'installation qui satisfont à toutes les exigences relatives au sous- système concerné peuvent être combinés avec une installation de détection d'incendie.
- 2 Les fonctions telles que la détection, la signalisation, l'asservissement et la transmission d'alarme doivent être attribuées clairement à chacune des applications. Elles doivent pouvoir être commandées sans équivoque.

3 Les fonctions et commandes de sous-systèmes ne doivent pas avoir d'effets indésirables sur les autres sous-systèmes, même en cas de défaillance.

2.7 Groupes de détection

2.7.1 Généralités

1 La zone surveillée doit être subdivisée en groupes de détection. Les groupes doivent être déterminés de manière à permettre une signalisation et une localisation rapides et sans ambiguïté du lieu de l'incendie.

2 Les cages d'escaliers, les puits de lumière, les cages d'ascenseur, les gaines techniques et les constructions en tour doivent être surveillées par un groupe de détection individuel.

2.7.2 Détecteurs d'incendie

Les détecteurs d'incendie placés dans les espaces vides des faux-plafonds et faux-planchers, dans les canaux d'alimentation et de transport ainsi que dans les installations aérodynamiques doivent appartenir à des groupes de détection individuels. Sinon, il faut pouvoir repérer facilement dans quelle partie d'une zone les détecteurs ont réagi.

2.7.3 Déclencheurs manuels d'alarme

1 Des déclencheurs manuels d'alarme doivent être placés de façon bien visible dans les voies d'évacuation (par exemple à proximité immédiate des sorties, des passages, des cages d'escaliers et des postes incendie) et dans les zones particulièrement exposées.

2 Les déclencheurs manuels d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus avec d'autres commutateurs (interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, etc.) et ne doivent pas être exposés à des risques d'endommagement mécanique. La hauteur de montage est d'environ 1.50 m.

3 Aux endroits où il faut s'attendre à des emplois abusifs, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être protégés par un couvercle transparent en matière synthétique pouvant être plombé.

4 Les déclencheurs manuels d'alarme placés dans des cages d'escaliers desservant plus de deux sous-sols doivent être rassemblés en groupes de détection individuels, en partant du rez-de-chaussée ou de l'accès sapeurs-pompiers vers les niveaux inférieurs et vers les niveaux supérieurs.

2.7.4 Lampes témoins (voir annexe)

1 Des lampes témoins doivent être installées aux entrées des locaux à surveiller afin de permettre aux sapeurs-pompiers de localiser en tout temps, rapidement et sans ambiguïté le foyer de l'incendie.

2 Des exceptions sont admises:

a pour les entreprises occupées en permanence (24 heures / 365 jours) par plusieurs personnes connaissant bien le bâtiment (service de loge, service de gardiennage, service technique). Ces personnes doivent pouvoir ouvrir les voies d'accès en tout temps et assurer le pilotage des sapeurs-pompiers sans se mettre elles-mêmes en danger;

b pour les établissements hébergeant des personnes, dans les étages de lits avec chambres numérotées et signalisation des voies d'accès;

- c pour les locaux d'une surface supérieure à 400 m² avec groupe de détection individuel et accès libellés;
- d pour les accès aux couloirs et aux cages d'escaliers.

3 Les lampes témoins doivent être montées à au moins 1.70 m au-dessus du sol.

2.8 Etude, installation et fonctionnement

2.8.1 Généralités

- 1 Les exigences détaillées relatives à l'étude, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des installations de détection d'incendie sont décrites dans les spécifications techniques des fabricants, reconnues par l'AEAI (voir chiffre 6 « Autres dispositions »).
- 2 Les installations de détection d'incendie doivent être adaptées aux nouvelles conditions en cas de modification ou de transformation de bâtiments, d'ouvrages et d'installations.
- 3 Les installations de détection d'incendie doivent être conçues, montées et entretenues par des entreprises de détection d'incendie reconnues par l'AEAI.
- 4 Les installations de détection d'incendie doivent être adaptées aux autres mesures de protection incendie.
- 5 Seuls des composants de détection d'incendie bénéficiant d'une attestation d'utilisation valable de l'AEAI sont autorisés (voir chiffre 6 « Autres dispositions »).

2.8.2 Documentation

- 1 Des plans d'orientation pour les sapeurs-pompiers doivent être établis pour chaque installation de détection d'incendie (avec l'indication des groupes de détection) et déposés de manière bien visible au lieu d'accès en cas d'intervention.
- 2 Un livre de contrôle doit être tenu pour chaque installation de détection d'incendie.
- 3 Tous les événements et leurs causes – tels que les dérangements, les alarmes incendie, les alarmes intempestives, les interruptions d'exploitation, la mise hors service de groupes de détection, les contrôles de fonctionnement, les travaux de maintenance, les modifications de l'installation et les évaluations de son efficacité – doivent être scrupuleusement consignés dans le livre de contrôle avec l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de la personne responsable.

2.9 Applications spéciales

- 1 Les détecteurs d'incendie pour applications spéciales sont utilisés lorsque des particularités au niveau des conditions d'environnement ou des locaux interdisent ou limitent l'emploi de détecteurs ponctuels.
- 2 Les applications spéciales sont soumises à l'autorisation de l'autorité de protection incendie. Elles doivent être mentionnées et justifiées lors de l'annonce de l'installation de détection d'incendie.

Les domaines d'application typiques sont les suivants:

- a conditions d'environnement particulières en relation avec la température, les déplacements d'air ou l'humidité de l'air (utilisation extérieure, galeries de câbles, etc.);
- b locaux élevés (halles, etc.);
- c lieux d'accès difficile (pour les travaux de maintenance) tels que les planchers à câbles, les faux-planchers, les faux-plafonds, les installations de traitement de l'information, les salles blanches, les rayonnages et les canaux;

- d surveillance d'objets tels que les chapelles de laboratoire, les filtres à poussière et les silos;
- e patrimoine culturel (églises, musées, châteaux, etc.).

2.10 Mise hors service passagère et défaillance

- 1 Les installations de détection d'incendie ne doivent en principe pas être mises hors service.
- 2 Toute mise hors service prévisible de plus d'un jour doit être annoncée par l'exploitant à l'autorité de protection incendie et aux sapeurs-pompiers au moins trois jours à l'avance. Les mêmes instances seront également informées immédiatement en cas d'interruption imprévue susceptible de dépasser 24 heures, avec indication de la durée probable de la panne. Ces annonces doivent se faire au moyen de la formule AEAI „Mise hors service – mise en service“.
- 3 Les transformations, extensions et réparations de l'installation de détection d'incendie doivent être exécutées le plus rapidement possible. Les mises hors service passagères indispensables doivent se faire de jour. La remise en service doit être annoncée à l'autorité de protection incendie et aux sapeurs-pompiers.
- 4 Pendant la défaillance de l'installation de détection d'incendie ou de parties de celle-ci, toutes les mesures de sécurité appropriées doivent être prises, telles que l'interdiction de fumer, l'arrêt des équipements d'exploitation présentant un danger d'incendie et une surveillance et disponibilité accrues des forces d'extinction internes à l'entreprise.

2.11 Arrêt et démontage

- 1 L'arrêt et le démontage d'une installation de détection d'incendie sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de protection incendie.
- 2 Après l'arrêt, il faut qu'il soit partout évident que l'installation de détection d'incendie n'est plus opérationnelle.

3 Nécessité

3.1 Généralités

- 1 Les bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu doivent être équipés d'installations de détection d'incendie suffisamment dimensionnées, en fonction du nombre d'occupants, du nombre de niveaux, du type de construction, de la situation, de l'étendue et de l'affectation.
- 2 Les installations de détection d'incendie peuvent être exigées:
 - a dans les bâtiments, ouvrages et installations complexes et de grande taille;
 - b lorsque, en cas d'incendie, la mise en marche des équipements de protection incendie et des installations techniques des bâtiments doit intervenir rapidement.

3.2 Installation de détection d'incendie pour affectations particulières

3.2.1 Bâtiments industriels, artisanaux et administratifs

L'autorité de protection incendie peut exiger la surveillance des bâtiments industriels, artisanaux et administratifs par des installations de détection d'incendie, si:

- a la grandeur des compartiments coupe-feu admissible selon la directive de protection incendie « Distances de sécurité - compartiments coupe-feu » est dépassée et si

l'installation de détection d'incendie représente une mesure judicieuse sur le plan de la protection incendie, compte tenu de l'affectation actuelle;

- b il faut s'attendre à des incendies se propageant lentement (par exemple incendies couvants);
- c l'eau ne peut pas être utilisée comme agent extincteur.

3.2.2 Etablissements hébergeant des personnes

1 Les bâtiments, ouvrages et installations dans lesquels séjournent des personnes dépendantes de l'aide de tiers de manière permanente ou temporaire (par exemple hôpitaux, maisons de retraite ou de soins) doivent être équipés d'une installation de détection d'incendie avec surveillance totale lorsque le nombre de lits est supérieur à 20.

2 Les bâtiments, ouvrages et installations dans lesquels séjournent de manière durable ou temporaire des personnes n'ayant pas besoin de l'aide de tiers (par exemple hôtels, pensions, centres de vacances) doivent être équipés d'une installation de détection d'incendie avec surveillance totale s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a bâtiments, ouvrages et installations à deux niveaux et plus de 50 lits;
- b bâtiments, ouvrages et installations à trois niveaux ou davantage et plus de 30 lits.

3.2.3 Grand magasins

Dans les grands magasins, les installations sprinklers doivent être complétées par des déclencheurs manuels d'alarme. Lorsque cela est nécessaire pour la mise en marche des équipements de protection incendie, certains locaux ou zones doivent être pourvus d'une installation de détection d'incendie.

3.2.4 Bâtiments, ouvrages et installations comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants

L'autorité de protection incendie peut exiger des installations de détection d'incendie dans les bâtiments, ouvrages et installations comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants.

3.3 Bâtiments, ouvrages et installations particuliers

Les bâtiments, ouvrages et installations particuliers (par exemple bâtiments élevés, les bâtiments comprenant des cours intérieures couvertes, bâtiments à façades double-peau, installations pour les transports) doivent être surveillés par des installations de détection d'incendie sur demande de l'autorité de protection incendie.

4 Projets et contrôles

4.1 Projets

Les projets d'installation de détection d'incendie (nouvelles installations, extensions ou modifications substantielles d'installations existantes touchant plus de 10 détecteurs d'incendie ou une surface de plus de 600 m²) doivent, avant le début des travaux exécutés par une entreprise spécialisée et agréée par l'AEAI, être soumis aux autorités de protection incendie à des fins de vérification de l'étendue de la surveillance. On utilisera pour ce faire le « Formulaire d'annonce » auquel on joindra la documentation du projet.

Lorsque l'installation est achevée, elle doit être signalée à l'autorité de protection incendie à temps pour sa réception par l'organe compétent, au moyen du formulaire « Attestation d'installation ».

4.2 Contrôle de réception

- 1 Une fois la formule « Attestation d'installation » de l'AEAI remise, les installations de détection d'incendie sont soumises à un contrôle de réception.
- 2 Ceci est également valable pour les extensions, les modifications importantes et le remplacement d'installations existantes.

4.3 Exception

Lorsqu'il n'y a pas de changement de système, c'est-à-dire lorsque l'étendue de la surveillance et le principe de détection des détecteurs d'incendie demeurent inchangés et que la centrale de signalisation n'est pas remplacée, il ne s'agit pas d'une modification importante de l'installation existante. Dans ce cas, une annonce, une évaluation du projet, une attestation d'installation et un contrôle de réception ne sont pas nécessaires.

4.4 Contrôles périodiques

- 1 Les installations de détection d'incendie doivent être contrôlées périodiquement.
- 2 La périodicité des contrôles est fonction de la nature, de la taille et de l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu surveillés par l'installation.

5 Etat de fonctionnement et maintenance

Les propriétaires et exploitants d'installations doivent entretenir les installations de détection d'incendie conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.

6 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente directive de protection incendie, figurent dans la liste de la Commission technique de l'AEAI, actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou www.praever.ch/fr/bs/vs).

7 Entrée en vigueur

La présente directive de protection incendie, déclarée obligatoire le 26 novembre 2010 sur décision de l'autorité compétente dans le cadre de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), entre en vigueur le 1^{er} juin 2011. Le caractère obligatoire s'applique à tous les cantons sauf si l'autorité intercantonale a consenti une exception pour certains cas particuliers sur la base de l'article 6 de l'AIETC.

Annexe

Les explications et dessins de la présente annexe apportent des précisions sur certaines dispositions des directives, mais sans que lesdites explications puissent être considérées indépendamment des dispositions, ni se voir attribuer un caractère normatif.

ad chiffre 2.2.2 Zones exceptées

Exemple de charge thermique:

100 MJ/m² correspondent à:

6.0 kg de bois par m² ou

3.4 kg de PVC par m² ou

30 à 35 de câble électrique (4 x 1.5 ou 3 x 1.5 mm² par mètre courant).

L'autorité de protection incendie peut exiger des preuves pour le calcul de la charge thermique.

(A ce sujet, voir également la note explicative de protection incendie 115-03 „Evaluation de la grandeur des compartiments coupe-feu“.)

ad chiffre 2.4.1 Généralités

Poste occupé en permanence

Un poste occupé en permanence doit garantir la possibilité d'une intervention en tout temps en cas de dérangement. Ce poste doit être occupé par au moins une personne instruite tous les jours de l'année, pendant 24 heures sur 24.

ad chiffre 2.4.3 Dispositif d'alarme et de commande

Asservissements incendie

Les asservissements incendie peuvent être sélectifs ou collectifs. Le choix du type d'asservissement dépend des objectifs de protection, de la géométrie du bâtiment et des équipements de protection incendie asservis.

Asservissements incendie collectifs

En cas d'asservissement incendie collectif, tous les équipements de protection incendie asservis situés dans le bâtiment sont activés simultanément dès que l'alarme est donnée à la centrale de signalisation.

Asservissements incendie sélectifs

En cas d'asservissement incendie sélectif, les équipements de protection incendie asservis sont activés selon les plans de zones du concept de protection incendie dès que l'alarme est donnée à la centrale de signalisation. De cette manière, les objectifs de protection peuvent être garantis pour la zone en question (selon le plan de zones), conformément au concept de protection incendie. Dans les autres zones du bâtiment, les équipements de protection incendie asservis ne sont pas activés.

Documentation pour les asservissements incendie

A ce sujet, voir la note explicative de protection incendie n° 117-03 « Maintien de l'état de fonctionnement des asservissements incendie ».

ad chiffre 2.6 Installations combinées

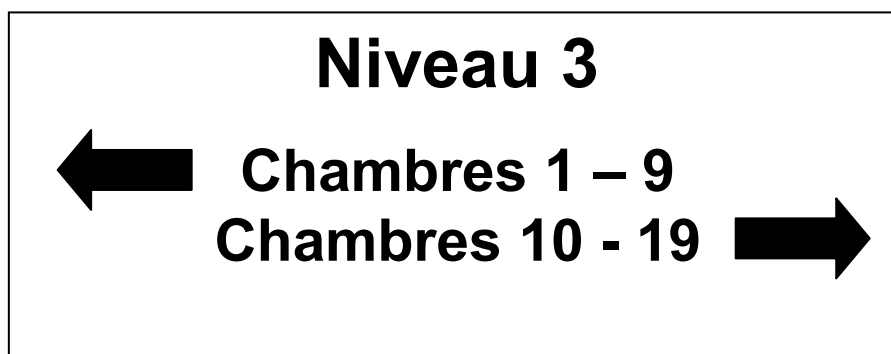
On parle d'installation combinée lorsqu'une centrale (CPU) sert à exploiter non seulement une installation de détection d'incendie mais encore un système d'alarme contre l'intrusion, par exemple. Cela signifie que la commande et la signalisation des deux systèmes sont réunis dans le même boîtier.

ad chiffre 2.7.4 Lampes témoins**Entreprises occupées en permanence**

L'accès des sapeurs-pompiers au foyer de l'incendie doit être garanti. Cela implique la présence d'un guide dans les grands bâtiments. Par ailleurs, l'accès des sapeurs-pompiers doit aussi être assuré dans les bâtiments comprenant des zones fermées (prisons, par exemple). Selon les cas, le guide doit être porteur d'appareil de protection respiratoire, afin de ne pas s'exposer lui-même au danger.

Signalisation des voies d'accès

En cas d'accès aux niveaux par des ascenseurs et / ou des cages d'escaliers, il faut indiquer le niveau et la direction dans laquelle se trouvent les chambres. L'indication de la direction des chambres doit être répétée au moins à chaque bifurcation. Les textes sur le tableau de commande et de signalisation doivent concorder avec la signalisation.



(exemple schématique de signalisation)